



LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

DGS/PV - 1

Les Mathes, le 8 février 2023

Affiché le
16 mars 2023

ADOPTÉ EN
SÉANCE DU 14 Mars 2023

SÉANCE DU 7 Février 2023

PROCES-VERBAL

Pour tout renseignement complémentaire sur le contenu des délibérations, prière de bien vouloir s'adresser en mairie où le registre est consultable par le public

Nombre de membres composant le Conseil	19
Nombre de Conseillers en exercice	19
Présents	18
Absent(s) représenté(es)	1
Absent(s) excusé(es)	0
Absent(e) non excusé(es)	0

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SEPT FÉVRIER à DIX HUIT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Mme BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 2 février 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS

M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, C. AUGUSTIN, P. SAENZ, C. LEYRAUD, F.X DEGORCE-DUMAS, K. POUILLAT, D. CHEVALIER, L. PICON, B. LARGETEAU, A. JOUBERT, M.L FREUND, A. ROSSARD, P. LE TELLIER, K. HARRACA, C.LOCHET

ABSENT REPRÉSENTÉ

J.C PILLET, Conseiller Municipal représenté par F.X DEGORCE-DUMAS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Mme C. AUGUSTIN ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.



Madame le Maire ouvre la séance, fait procéder à la désignation du secrétaire (Mme Augustin), fait part des mandats accordés et sollicite les Conseillers sur le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2022. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Elle rend ensuite compte des décisions prises au titre de la délégation que le Conseil Municipal lui a confiée (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'ordre du jour du présent conseil est le suivant :

1. Exécution du budget – Imputation en section d'investissement
2. Modification de la délibération N°2021_DEC_181 relative au tarif des redevances pour les terrasses commerciales – Date d'effet : Saison 2023
3. Création d'emplois non permanents pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un accroissement temporaire
4. Création d'emplois non permanents pour les besoins des services municipaux dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité
5. Adhésion au service de remplacement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime - Mise en place d'une convention cadre
6. Prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et précision des objectifs poursuivis et modalités de concertation
7. Acquisition des parcelles AE 480 et AE 481 sise rue des châgnes auprès de Monsieur GOMOLA Michel et Madame ROMANCZUK Wolga
8. Cession d'une partie de la parcelle B 5512 sise avenue des Mathes
9. Désignation des membres constituant la commission de travail et de réflexion « Contrat Local de Santé » à la CARA
10. Dénomination de la voie du lotissement « Rue des Fauvettes »
11. Projet Parc éolien en mer – Oléron - Motion du Conseil Municipal
12. Questions diverses

Madame le Maire indique que dans l'intérêt général du territoire de la CARA elle procède au retrait du projet de délibération qui était à l'ordre du jour en point 8.

FINANCES

Exécution du budget
Imputation en section
d'investissement

LE CONSEIL,

Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2022, soit 850.566,25 €, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, ainsi qu'il suit. **(Unanimité)**

DESIGNATION	FOURNISSEUR	MONTANT TTC EN €	OPE / ART
Équipement base nautique 2023	DIVERS	23.300,00	2582301 / 2188
Matériel informatique 2023	DIVERS	35 000,00	1602302 / 21838
Fonds de constitution médiathèque 2023	DIVERS	700,00	2712302 / 2188
Eclairage public - Bld des Régates	SDEER	350,00	2282301 / 21534
Étude éclairage public	SDEER	15.700,00	2282301 / 2031
Sanisettes Le Corsaire	DIVERS	73.700,00	1372302 / 21318
Local du Périgord - Travaux	DIVERS	25.000,00	2152301 / 21318

Local du Périgord - Acquisition kiosque	DIVERS	7.000,00	2152301 / 21318
Terrasse local N°3 place de la Halle	DIVERS	16.500,00	1322301 / 21318
Local N°1 - Aménagement	DIVERS	4.000,00	1322301/21351
Télescopique – Ateliers municipaux	DIVERS	130.000,00	1852302 / 21828
Groupe électrogène	DIVERS	21.600,00	1852302 /2158
Casquette et chéneaux - tribunes stade de football	DIVERS	29.000,00	2162301 / 21314
Mobilier mairie	DIVERS	2.000,00	1602303 / 21848
Mise à niveau poteaux incendie	DIVERS	30.000,00	1332301 / 21568
Publication marché public « Pumptrack »	SOLURIS	60,00	2312202 / 2151
TOTAL		413.910,00	

FINANCES

Modification de la délibération N°2021_DEC_181
relative au tarif des redevances
pour les terrasses commerciales
Date d'effet : Saison 2023

LE CONSEIL,

Vu la délibération N°2021_DEC_181, du 14 décembre 2021, fixant à compter de la saison 2021 les tarifs des redevances des terrasses commerciales, attendu que les autorisations d'occuper une terrasse commerciales sont attribuées chaque année, pour la saison, à la demande du commerçant, cette demande devant être adressée en mairie au plus tard le 31 mars, considérant qu'au vu de cette demande et en fonction de l'activité exercée, un certain nombre de documents sont demandés aux commerçants par la Commune, par écrit, afin d'établir l'autorisation d'occupation, attendu que pour la bonne organisation des services, les demandes doivent pouvoir être traitées avant la saison estivale, considérant que chaque année, les services municipaux sont contraints de relancer un grand nombre de commerçants jusqu'au mois de juillet, voir au-delà, pour obtenir les pièces demandées, alors même que la saison estivale engendre déjà un surcroît d'activité, attendu qu'au vu du temps supplémentaire à consacrer aux relances et traitements des dossiers tardifs, il est équitable de fixer un tarif majoré de la redevance de terrasse commerciale pour ces derniers, considérant que la délibération précitée du 14 décembre 2021 prévoit que les tarifs majorés s'appliqueront à tout dossier incomplet au 31 mai de chaque année, étant précisé que la majoration ne s'appliquera pas aux demandes nouvelles, la première année, ainsi qu'aux demandeurs pouvant justifier d'un cas de force majeure les ayant empêchés de rendre leur dossier complet avant le 31 mai, considérant que malgré cela les demandes continuent d'arriver trop tardivement, considérant qu'il apparaît nécessaire en conséquence de modifier la date à partir de laquelle le tarif majoré s'appliquera **MODIFIE** l'article 2 de la délibération N°2021_DEC_181 du 14 décembre 2021 comme suit :

« **DECIDE** que les tarifs majorés s'appliqueront à tout dossier incomplet au **15 avril** de chaque année, étant précisé que la majoration ne s'appliquera pas aux demandes nouvelles, la première année, ainsi qu'aux demandeurs pouvant justifier d'un cas de force majeure les ayant empêchés de rendre leur dossier complet **avant le 15 avril.** »

DIT que les autres dispositions de la délibération N°2021_DEC_181 du 14 décembre 2021 restent inchangées. (**Unanimité**).



PERSONNEL

**Création d'emplois non permanents
pour les besoins des services municipaux
dans le cadre d'un accroissement
temporaire d'activité**

LE CONSEIL,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23, 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, et considérant que ces emplois ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,

considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour les besoins des services municipaux, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et attendu qu'il convient de doter ces services du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement **DÉCIDE** de créer, pour les besoins du service « de la police municipale » :

un emploi non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'ASVP/ATPM, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de **6 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le 3 avril 2023.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service « évènementiel » :

un emploi non permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'assistant évènementiel, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de **6 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le 1 mars 2023.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins des services « bâtiments » et « espaces verts » :

deux emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents d'entretien, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée de **6 mois**. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le 1^{er} mars 2023.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique.

AUTORISE, Madame Le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-23, 1° du code général de la fonction publique pour pourvoir ses postes **AUTORISE**, également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement pour ces emplois, dans les limites fixées par l'article L332-23, 1° du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient, à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs **INDIQUE**, que les agents recrutés percevront une rémunération mensuelle, fixée sur la base de l'échelle de rémunération de catégorie C et afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 385 – indice majoré 353, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Une indemnité différentielle sera versée au profit de ces agents dans le cas où leur rémunération serait inférieure au montant brut mensuel du SMIC, en attendant le relèvement du traitement minimum brut garanti dans la fonction publique **PRECISE**, que les agents recrutés pourront bénéficier du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations n° 2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n° 2018_JANV_007 du 12 janvier 2018, n° 2021_JAN_010 du 26 janvier 2021 et n° 2022_MAR_037 du 15 mars 2022 susvisées, tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération. **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Création d'emplois non permanents
pour les besoins des services municipaux
dans le cadre d'un accroissement
saisonnier d'activité

LE CONSEIL,

Vu les délibérations n° 2017_DEC_177 du 18 décembre 2017, n° 2018_JAN_007 du 12 janvier 2018, n° 2021_JANV_010 du 26 janvier 2021 et n°2022_MAR_037 du 15 mars 2022 portant sur l'instauration du RIFSEEP, considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité, et considérant que ces emplois ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, considérant les besoins supplémentaires de personnel pour la période estivale 2023 et attendu qu'il convient de doter les services municipaux du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement, **DÉCIDE** de créer, pour les besoins du service « des espaces verts » :

- **deux** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents d'entretien, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois** mois. Ce recrutement prendra effet au plus tôt le 15 juin 2023. Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C et fait référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service « Gestion du Domaine Public » :

- **trois** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents d'entretien, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois** mois. Ces recrutements prendront effet au plus tôt le 15 juin 2023. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service « de la police municipale » :

- **deux** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'ASVP/ATPM, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois** mois. Ces recrutements prendront effet au plus tôt le 15 juin 2023. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique.

DÉCIDE de créer, pour les besoins du service « évènementiel » :

- **deux** emplois non permanents à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, d'agents techniques, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, d'une durée de **trois** mois. Ces recrutements prendront effet au plus tôt le 1^{er} juin 2023. Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et font référence au grade d'adjoint technique.

AUTORISE, Madame Le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique pour pourvoir ses postes **AUTORISE**, également le renouvellement éventuel des contrats d'engagement pour ces emplois, dans les limites fixées par l'article L.332-23, 2° du code général de la fonction publique si les besoins du service le justifient, à savoir 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois consécutifs **INDIQUE**, que les agents recrutés percevront une rémunération mensuelle, fixée sur la base de l'échelle de rémunération de catégorie C et afférente au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 385 – indice majoré 353, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Une indemnité différentielle sera versée au profit de ces agents dans le cas où leur rémunération serait inférieure au montant brut mensuel du SMIC, en attendant le relèvement du traitement minimum brut garanti dans la fonction publique **PRECISE**, que les agents recrutés pourront bénéficier du régime indemnitaire dénommé RIFSEEP instauré par les délibérations n° 2017_DEC_177 du 18



décembre 2017, n° 2018_JANV_007 du 12 janvier 2018, n° 2021_JAN_010 du 26 janvier 2022, n° 2022_MAR_037 du 15 mars 2022 susvisées, tenant compte des fonctions exercées de l'expérience professionnelle (IFSE), de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au budget communal, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ». **(Unanimité)**.

PERSONNEL

Adhésion au service de remplacement du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime – mise en place d'une convention cadre

LE CONSEIL,

Attendu que dans le cadre des prestations facultatives, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime a créé un service de remplacement permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévu à l'article L.452.-44 du Code Général de la Fonction Publique pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...), considérant que le recours à ce service remplacement fait l'objet d'une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion, attendu qu'en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré, des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent, après avoir pris connaissance du contenu de la convention, **DÉCIDE** d'autoriser Madame le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion au service de Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime **DÉCIDE** que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires **AUTORISE**, Madame le Maire, ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération. **(Unanimité)**.

URBANISME

Prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) et précision des objectifs poursuivis et modalités de concertation

LE CONSEIL,

Attendu que le PLU communal approuvé le 4 mars 2013 a été annulé par le tribunal administratif par jugement du 23 juin 2016 ; Attendu qu'en application de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le POS remis en vigueur suite à cette annulation est caduc depuis le 25 novembre 2020, et que depuis cette date la commune est soumise au régime général du Règlement National d'Urbanisme (RNU), Attendu que la commune avait engagé, par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2017, une procédure d'élaboration d'un nouveau PLU, pour laquelle elle s'était attaché les services du prestataire Scambio-Urbanisme, Attendu que les travaux d'élaboration du PLU sont à l'arrêt depuis plusieurs années, à cause de la crise sanitaire de 2020 puis de la cessation d'activité du prestataire, Considérant que la municipalité souhaite reprendre les travaux d'élaboration de son PLU, au regard de l'importance des enjeux d'urbanisme, littoraux et environnementaux qui concernent le territoire communal, et que dans ce but la commune a choisi un nouveau groupement de bureaux d'études,

Vu les évolutions récentes des législations et des documents cadres, notamment :

- - la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et ses décrets d'application, ainsi que les modifications de la Loi Littoral introduites par la Loi ELAN du 23 novembre 2018,
- - les documents cadres récents ou en cours de définition, en particulier le Schéma de cohérence territorial (SCoT) révisé par la Communauté d'Agglomération de Royan

Atlantique, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 ;

Considérant l'engagement de la commune, depuis septembre 2021, dans la démarche « aménagement durable des stations » aux côtés du GIP littoral Néo-Aquitain, dans un objectif de concilier la vocation de la station touristique avec la protection de l'environnement, tout en renforçant son attractivité, Attendu qu'il convient de prescrire de nouveau l'élaboration d'un PLU afin de pouvoir en fixer des objectifs cohérents avec la volonté municipale et le cadre réglementaire actuel **ABROGE la délibération du conseil municipal n° 2017_MAI_074 du 23 mai 2017** prescrivant l'élaboration d'un PLU **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, selon la procédure prévue aux articles L153-11 et suivants et R153-2 et suivants du Code de l'urbanisme. **DÉCIDE** de fixer les objectifs suivants à cette élaboration :

- Protéger les richesses environnementales et paysagères du territoire communal, aux moyens notamment de la traduction locale des dispositions de la Loi Littoral, et de la définition de la Trame Verte et Bleue communale ;
- Définir une politique d'aménagement raisonnée, notamment en recentrant en priorité le développement au niveau du centre-bourg des Mathes, en maîtrisant l'urbanisation sur les secteurs périphériques.
- Permettre un développement, notamment démographique, en rapport avec les capacités d'accueil du territoire, tout en contribuant à soutenir la vie à l'année et à favoriser l'implantation de jeunes ménages en résidence principale.
- Permettre la création de logements en veillant au maintien du cadre de vie communal, ainsi qu'à l'intégration architecturale et urbaine des nouvelles constructions ;
- Conforter et faire évoluer l'offre touristique, tant en matière d'hébergement que de mise en valeur des espaces publics, dans un objectif de développement économique durable,
- Soutenir l'activité économique, notamment en pérennisant et si possible renforçant les commerces et services de proximité ;
- Préserver le potentiel d'activités agricoles et forestières ;
- Développer et valoriser les atouts "nature" des Mathes - la Palmyre, tant pour les habitants permanents que non permanents ;
- Prendre en compte les risques naturels, en particulier les risques littoraux et de feu de forêt ;
- Intégrer les orientations régionales et communautaires d'aménagement du territoire, contenues notamment dans le SRADDET et le SCoT opposables ;

PRECISE que le PLU devra comporter une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L104-1 et suivants, R104-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme. **PRECISE** que les modalités de la concertation prévue à l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme sont fixées comme suit :

- l'ouverture d'un registre de recueil des observations et propositions, accessible et consultable en mairie aux heures d'ouverture habituelles au public du pôle Urbanisme,
- la mise à disposition de supports, périodiquement selon l'avancée des études et des validations, consultables en mairie aux heures d'ouverture habituelles au public du pôle Urbanisme ainsi que sur le site Internet de la commune,
- la tenue de réunions publiques dont les dates et lieux seront communiqués au public par affichage en mairie et information par les moyens habituels de communication municipale,
- la diffusion d'informations sur l'avancement de la démarche d'élaboration du PLU sur une page dédiée du site Internet de la commune, et lorsque cela sera opportun dans le bulletin municipal d'information.



DÉCIDE de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant, document administratif, document comptable ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU **DÉCIDE** de solliciter de l'État une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme **DÉCIDE** de notifier la présente délibération, conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-13 du code de l'urbanisme :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Section Régionale Conchylicole,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de SCOT, de Programme Local de l'Habitat, d'organisation des transports urbains,
- au Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)
- aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux compétents,
- aux maires des communes limitrophes.

PRÉCISE que la présente délibération sera, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, affichée en mairie durant un mois, et qu'elle fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. **PRÉCISE** que Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération. **(Unanimité).**

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisition des parcelles AE 480 et AE 481,
sises Rue des Châgnes auprès de
M. GOMOLA Michel et Mme ROMANCZUK Wolga

LE CONSEIL,

Considérant que la commune a réaménagé la rue des Châgnes, et qu'à cette occasion il a été convenu avec M. GOMOLA Michel et Mme ROMANCZUK Wolga d'élargir l'emprise de voirie le long de leur propriété, attendu que l'emprise détachée à cet effet, cadastrée AE 480 pour 16 m² et AE 481 pour 3 m², a fait l'objet d'un document modificatif du parcellaire cadastral par le cabinet de géomètre Synergéo Marennes, et doit être acquise par la commune, considérant le courrier du 28 mars 2017 de la commune des Mathes, informant M. Gomola et Mme Romanczuk que la superficie cédée sera indemnisée à hauteur de 50€ du m² plus 10€ par mètre linéaire de clôture à déplacer **DÉCIDE** d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées AE 480 et AE 481, pour une superficie totale de 19 m², conformément au plan annexé à la présente, auprès de M. GOMOLA et Mme ROMANCZUK, pour le prix de mille six cents euros (1 600 €) **CHARGE** Maître Julie BOURDERY-ROME de la rédaction de l'acte et précise que les frais relatifs à sa rédaction seront à la charge de la commune **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à intervenir pour la rédaction et la signature de cet acte et de tout document s'y rapportant. **(Unanimité).**

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Désignation des membres constituants
La commission de travail et de réflexion
« CONTRAT LOCAL DE SANTE » à la C.A.R.A

LE CONSEIL,

vu la délibération n°CC-200731-A6 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé des modalités de représentation dans les commissions de travail et de réflexion vu la

délibération n°CC-221014-I6 du 14 octobre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a décidé :

- de créer la commission de travail et de réflexion n°15 « Contrat Local de Santé »,
- et de fixer les modalités de représentation :
 - 1- la représentation des communes membres de la CARA à cette commission de travail et de réflexion est soit par un conseiller municipal, soit par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant.
Chaque commune est représentée par un titulaire et un suppléant.
 - 2- chaque Conseil municipal des communes membres de la CARA propose au Conseil communautaire ses représentants, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,
 - 3- le dépôt de la liste comporte le nom de chaque représentant (1 titulaire, 1 suppléant) de chacune des 33 communes de la CARA, membre de la commission de travail et de réflexion « Contrat Local de Santé »,

attendu que cette commission n'a pas de pouvoir de décision, qu'elle émet un avis sur les dossiers qu'elle instruit, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé, précisant que les séances des commissions ne sont pas publiques, précisant que le Président de la CARA est membre de droit de chaque commission, **DESIGNE** au sein de la commission de travail et de réflexion « Contrat Local de Santé », de la CARA, les représentants titulaire et suppléant suivants. (**Unanimité**).

- **Titulaire : Jean-Pierre CARON**
- **Suppléant : Sophie THIRÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

VOIRIE

Dénomination de la voie du
Lotissement « rue des Fauvettes »

LE CONSEIL,

Attendu que le lotissement, situé rue des Fauvettes, autorisé par un permis d'aménager pour 4 lots en date du 13/07/2022, disposera d'une voie interne qui n'a pas encore de dénomination légale. Considérant que pour des raisons administratives, il convient de la nommer **DÉCIDE** que la voie interne du lotissement autorisé rue des Fauvettes sur la parcelle AE 298 recevra la dénomination suivante. (**Unanimité**).

- *Allée des grives*

MOTION

Projet parc éolien en mer - Oléron
Motion du Conseil Municipal

LE CONSEIL,

Considérant qu'à l'issue du débat de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public), l'Etat a confirmé sa volonté de création de ce projet « hors norme » et que par décision du 27 juillet 2022, publiée au journal officiel du 29 juillet 2022, le gouvernement a précisé le périmètre d'emplacement des futurs parcs éoliens ainsi que leur puissance sans étude préalable, notamment d'étude d'incidence. Attendu que dans ce contexte, la commune de Saint Pierre d'Oléron a adressé en date du 9 septembre 2022, un recours gracieux contre cette décision à madame la ministre Agnès PANNIER-RUNACHER, recours rejeté de manière implicite au 14 novembre dernier, Considérant le recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat déposé à la suite par la commune de Saint Pierre d'Oléron, Considérant l'intention de l'Etat de poursuivre, contre vents et marées ce projet industriel XXL, la commune souhaite se montrer solidaire de cette démarche, Attendu que la commune, outre la présente motion, pourrait s'associer au pourvoi sous la forme d'un soutien au recours en déposant un mémoire

en intervention distincte, afin d'acter juridiquement cette solidarité, **EXPRIME** sa solidarité avec la commune de Saint-Pierre d'Oléron sur le recours pour excès de pouvoir qu'elle a déposé auprès du Conseil d'Etat concernant la décision du 27 juillet 2022. **PROPOSE** à Madame le Maire de prendre tous renseignements et de juger de l'opportunité de s'associer au pourvoi de la commune de Saint-Pierre d'Oléron sous la forme d'un soutien au recours. (**Unanimité**).

Monsieur Rossard demande quelle est la nature du soutien que la commune pourrait apporter au recours et quel en serait le coût. Monsieur Caron lui précise que dans un premier temps il s'agit de marquer la solidarité de la commune avec l'action de la commune de St Pierre d'Oléron et que dans un second temps, un contact pourra être pris avec le Conseil de St Pierre d'Oléron pour savoir dans quelles conditions la commune pourrait s'associer au pourvoi, notamment sur l'intérêt à agir. Dès lors que cela entrainera un coût, Madame le Maire en fera retour à l'ensemble des conseillers municipaux avant d'engager la commune dans une telle action.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE A ÉTÉ LEVÉE À 18h35

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Céline AUGUSTIN



LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE

Marie BASCLE


